

VD_FINDINFO HC / 2012 / 618 vom 27. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___618

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 618 du 27 août 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 618 del 27 agosto 2012

Regeste

DIVORCE, AUTORITÉ PARENTALE, AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE, LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL, PARTICIPATION AUX ACQUÊTS | 133 CC, 204 al. 2 CC, 207 al. 1 CC, 163 Cst., 169 Cst., 191 Cst., 191c Cst., 308 al. 1 let. a CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH), 310 CPC (CH), 312 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions non patrimoniales et dont la valeur litigieuse est supérieures à 10'000 fr., le présent appel est formellement recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem, p. 135).

E. 3

L'appelant requiert l'attribution de l'autorité parentale conjointe au motif que les dispositions transitoires du projet de loi relatif à la modification du CC prévoient la possibilité de reprendre une autorité parentale conjointe si elle a été retirée dans les cinq ans précédant l'entrée en vigueur.

E. 3.1

Le titre final du projet de loi relatif à la modification des dispositions sur l'autorité parentale (cf. FF 2011 8351) a la teneur suivante : " Titre final De l'entrée en vigueur et de l'application du code civil Art. 12, al. 4 et 5 (nouveaux)

E. 3.2

Pour le reste, s'agissant de l'application de l'actuel art. 133 CC et de l'attribution de l'autorité parentale à la mère, on peut se référer entièrement au raisonnement des premiers juges (cf. jugement entrepris, p. 82), qui n'est d'ailleurs pas critiqué par l'appelant. 4. L'appelant conteste la liquidation du régime matrimonial sur deux points.

E. 4

Si l'autorité parentale n'appartient qu'à l'un des parents lors de l'entrée en vigueur de la modification du code civil du ... 3, l'un des parents ou les deux parents ensemble peuvent s'adresser à l'autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile de l'enfant afin qu'elle prononce l'autorité parentale conjointe. L'autorité de protection de l'enfant statue sur la base des art. 298a et 298b, qui s'appliquent par analogie.

E. 4.1

L'appelant soutient que la valeur de rachat des assurances-vie contractées au nom des enfants ne doit pas figurer dans ses acquêts, dès lors qu'il serait possible de changer la clause bénéficiaire et d'y mentionner les enfants, pour garantir que l'argent de ces assurances revienne bien à ces derniers. Dans son rapport complémentaire, l'expert a relevé, à ce sujet, qu'il lui semblait que l'épouse avait admis que ces polices ne soient pas prises en compte dans la liquidation du régime matrimonial, moyennant la consignation d'un montant à ce titre sur la part du mari jusqu'à ce qu'une solution puisse être trouvée afin de garantir que ces assurances profitent aux enfants, que, toutefois, l'épouse requérait désormais que ces polices soient prises en compte dans la liquidation du régime matrimonial et que, par ailleurs, ces assurances devaient, selon la loi, être prises en compte dans la liquidation du régime matrimonial (cf. rapport complémentaire d'expertise, p. 2). Comme les premiers juges, on doit, suivant le rapport précité, constater que l'appelant est le preneur des assurances en cause, que les clauses bénéficiaires en faveur de tiers sont toutes révocables et qu'au surplus l'appelant n'a pas disposé de ces assurances au jour de la liquidation du régime matrimonial, de sorte qu'elles doivent toutes être prises en compte à leur valeur de rachat dans le patrimoine de l'intéressé. De plus, à l'évidence, les parties n'ont finalement pas trouvé d'accord tendant à ce que ces assurances ne soient pas incluses dans la liquidation du régime et profitent exclusivement aux enfants. Cela étant, le moyen de l'appelant doit être rejeté.

E. 4.2

L'appelant soutient que, s'agissant des prêts accordés par son père, il convient d'en tenir compte à leur valeur au jour du jugement de divorce et qu'il faut par conséquent faire figurer le montant de 58'000 fr. dans ses dettes. Selon l'annexe 23.1 du rapport d'expertise du notaire Alban Ballif, au jour de la dissolution du régime, le montant total prêté par le père de l'appelant représente la somme de 33'500 fr., le reste de l'argent ayant été prêté ultérieurement à la date de la dissolution du régime. D'après le rapport complémentaire, la valeur de cette dette existant au jour de la dissolution n'est pas différente au jour de la liquidation, celle-ci ne portant pas intérêts et la valeur de l'argent n'ayant pas varié de manière significative entre le jour de la dissolution et celui de la liquidation. Les prêts successifs accordés par [...] à son fils après la dissolution du régime matrimonial ne doivent pas être pris en compte (cf. rapport complémentaire d'expertise, p. 3). Ce raisonnement doit être suivi. Il n'y a en effet pas lieu de tenir compte des dettes nées en raison des prêts octroyés par le père à son fils après la dissolution du régime matrimonial. En cas de divorce, la dissolution du régime de la participation aux acquêts rétroagit au jour de la demande (art.

204 al. 2 CC). Les acquêts et les biens propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition à cette date (art. 207 al. 1 CC). Dès ce moment-là, il ne peut plus y avoir formation de nouveaux acquêts ou accroissement de ceux-ci (ATF 123 III 289 et les références) pouvant donner lieu à un droit de participation au bénéfice (Deschenaux/Steinauer/ Baddeley, *Les effets du mariage*, Berne 2000, n. 1236; Hausheer/Reusser/Geiser, *Berner Kommentar*, 1992, n. 5 ad art. 214 CC). Il ne peut plus davantage y avoir de modification des passifs du compte d'acquêts : les dettes qui sont nées postérieurement à la dissolution du régime ne sont plus prises en considération, alors que celles qui lui sont antérieures, mais ont été acquittées après, en font partie (Hausheer/Reusser/Geiser, *op. cit.*, n. 21 ad art. 207 CC). La composition des actifs et passifs du compte d'acquêts est ainsi définitivement arrêtée à la date de la dissolution du régime; l'utilisation, la perte, mais aussi les frais d'administration et les nouvelles dettes, sont à la charge du seul propriétaire de ces biens (Hausheer/ Reusser/Geiser, *op. cit.*, nn. 21-22 ad art. 207 CC). Le moyen de l'appelant doit ainsi être rejeté.

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, et les jugements entrepris confirmés. La requête d'assistance judiciaire formée par l'appelant est rejetée dans la mesure où la cause était dépourvue de toute chance de succès (art. 117 CPC). L'appelant, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), lesquels sont arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur l'appel et n'a donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (art. 95 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.